



# Recueil des lois fédérales

---

N° 20 28 mai 1985

- 642 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés
- 647 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 648 Assurance-chômage (OACI)
- 653 Contributions à l'exploitation agricole du sol
- 656 Interdiction temporaire d'importation et de transit d'animaux de l'espèce porcine, de viande et de préparations de viande en provenance de Belgique. O (2/85)

# **Ordonnance concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

**Modification du 6 mai 1985**

---

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

## **I**

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978<sup>1)</sup> concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

## **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1985.

6 mai 1985

Département fédéral des finances:  
Stich

<sup>1)</sup> RS 632.111.722.1; RO 1985 264

Annexe 1

**Liste des éléments mobiles  
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
1704.20	44.20	1806.58	27.50	1908.40	77.10
22	41.50	1902.02	35.60	50	86.20
24	35.30	03	30.—	70	115.70
30	102.80	04	207.60	72	83.—
32	33.10	06	523.40	76	56.—
34	25.—	08	308.40	2107.10	46.50
40	48.80	10	121.30	11	34.10
42	42.10	14	82.20	12	27.90
44	31.40	16	75.30	20	15.—
46	59.30	18	103.60	26	178.30
48	72.—	20	472.90	27	29.—
50	49.60	22	227.90	28	19.80
52	37.20	30	53.—	40	948.40
54	24.80	32	15.60	42	721.—
1806.20	948.40	40	120.30	44	414.60
22	721.—	42	71.50	46	338.60
24	414.60	50	26.30	47	150.70
26	338.60	52	20.30	48	61.80
27	191.80	1903.01	37.20	50	41.90
28	150.70	1907.10	105.—	54	138.70
30	45.—	12	67.—	58	16.40
32	36.—	20	78.60	60	623.30
40	131.50	22	95.20	62	277.—
42	102.50	30	63.40	64	69.30
44	72.90	1908.10	93.50	66	49.60
46	33.—	12	74.80	70	86.70
50	84.20	14	82.30	80	34.—
51	115.70	16	82.30	82	28.80
52	49.—	20	182.10	84	15.10
56	104.50	22	97.70	2904.58	118.60
		30	99.50		

## Annexe 2

**Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile)  
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE		d'ESP	PED
		CE	AELE		
Fr par 100 kg brut	Fr par 100 kg brut	Fr par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr par 100 kg brut	
1704.20	85.20	44.20	44.20	60.60	44.20
22	82.50	41.50	41.50	57.90	41.50
24	76.30	35.30	35.30	51.70	35.30
30	155.80	102.80	102.80	124.—	102.80
32	86.10	33.10	33.10	54.30	33.10
34	78.—	25.—	25.—	46.20	25.—
40	101.80	48.80	48.80	70.—	48.80
42	95.10	42.10	42.10	63.30	42.10
44	84.40	31.40	31.40	52.60	31.40
46	112.30	59.30	59.30	80.50	59.30
48	125.—	72.—	72.—	93.20	72.—
50	102.60	49.60	49.60	70.80	49.60
52	90.20	37.20	37.20	58.40	37.20
54	77.80	24.80	24.80	46.—	24.80
1806.20	949.40	TN <sup>1)</sup>	948.40	TN	TN
22	722.—	TN	721.—	TN	TN
24	415.60	TN	414.60	TN	TN
26	339.60	TN	338.60	TN	TN
27	192.80	TN	191.80	TN	TN
28	151.70	TN	150.70	TN	TN
30	55.—	45.—	exempt	49.—	45.—
32	46.—	36.—	exempt	40.—	36.—
40	141.50	131.50	exempt	135.50	131.50
42	112.50	102.50	exempt	106.50	102.50
44	82.90	72.90	exempt	76.90	72.90
46	43.—	33.—	exempt	37.—	33.—
50	94.20	84.20	exempt	88.20	84.20
51	125.70	115.70	exempt	119.70	115.70
52	59.—	49.—	exempt	53.—	49.—
56	114.50	104.50	exempt	108.50	104.50
58	37.50	27.50	exempt	31.50	27.50
1902.02	55.60	35.60	35.60	TN	TN
03	50.—	30.—	30.—	TN	TN

<sup>1)</sup> TN = taux normal

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZEE		d'ESP	PED
		CE	AELE		
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1902.04	217.60	1)	207.60	2)	TN
06	533.40	1)	523.40	2)	TN
08	318.40	1)	308.40	2)	TN
10	131.30	121.30	121.30	125.30	TN
14	92.20	82.20	82.20	86.20	TN
16	85.30	75.30	75.30	79.30	TN
18	113.60	103.60	103.60	107.60	TN
20	492.90	3)	472.90	4)	472.90
22	247.90	3)	227.90	4)	227.90
30	73.—	53.—	53.—	61.—	53.—
32	35.60	15.60	15.60	23.60	15.60
40	140.30	120.30	120.30	128.30	120.30
42	91.50	71.50	71.50	79.50	71.50
50	46.30	26.30	26.30	34.30	26.30
52	40.30	20.30	20.30	28.30	20.30
1903.01	40.20	37.20	37.20	TN	TN
1907.10	106.—	105.—	105.—	105.40	105.—
12	68.—	67.—	67.—	67.40	67.—
20	93.60	78.60	78.60	84.60	TN
22	110.20	95.20	95.20	101.20	TN
30	78.40	63.40	63.40	69.40	5)
1908.10	120.50	93.50	93.50	104.30	TN
12	101.80	74.80	74.80	85.60	TN
14	109.30	82.30	82.30	93.10	TN
16	109.30	82.30	82.30	93.10	TN
1) 1902.04/08: – en récipients de 2 kg ou moins: 1902.04 = Fr. 207.60 1902.06 = Fr. 523.40 1902.08 = Fr. 308.40 – en récipients de plus de 2 kg ..... TN					
2) 1902.04/08: – en récipients de 2 kg ou moins: 1902.04 = Fr. 211.60 1902.06 = Fr. 527.40 1902.08 = Fr. 312.40 – en récipients de plus de 2 kg ..... TN					
3) 1902.20/22: – en récipients de 2 kg ou moins: 1902.20 = Fr. 472.90 1902.22 = Fr. 227.90 – en récipients de plus de 2 kg ..... TN					
4) 1902.20/22: – en récipients de 2 kg ou moins: 1902.20 = Fr. 480.90 1902.22 = Fr. 235.90 – en récipients de plus de 2 kg ..... TN					
5) 1907.30: biscuits de mer et autres biscottes, chapelure ..... Fr. 63.40 autres ..... TN					

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE		d'ESP	PED
		CE	AELE		
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1908.20	242.10	182.10	182.10	206.10	182.10
22	157.70	97.70	97.70	121.70	97.70
30	159.50	99.50	99.50	123.50	99.50
40	137.10	77.10	77.10	101.10	77.10
50	146.20	86.20	86.20	110.20	86.20
70	175.70	115.70	115.70	139.70	115.70
72	142.—	83.—	83.—	107.—	83.—
76	116.—	56.—	56.—	80.—	56.—
2107.10	166.50	46.50	46.50	94.50	TN
11	154.10	34.10	34.10	82.10	TN
12	147.90	27.90	27.90	75.90	TN
20	25.—	15.—	15.—	19.10	15.—
26	188.30	178.30	178.30	182.30	178.30
27	39.—	29.—	29.—	33.—	29.—
28	29.80	19.80	19.80	23.80	19.80
40	949.40	TN	948.40	TN	TN
42	722.—	TN	721.—	TN	TN
44	415.60	TN	414.60	TN	TN
46	339.60	TN	338.60	TN	TN
47	151.70	TN	150.70	TN	TN
48	62.80	TN	61.80	TN	TN
50	85.90	41.90	41.90	59.50	TN
54	182.70	138.70	138.70	156.30	TN
58	60.40	16.40	16.40	34.—	TN
60	667.30	623.30	623.30	640.90	TN
62	321.—	277.—	277.—	294.60	TN
64	113.30	69.30	69.30	86.90	TN
66	93.60	49.60	49.60	67.20	TN
70	130.70	86.70	86.70	104.30	TN
80	78.—	34.—	34.—	51.60	TN
82	72.80	28.80	28.80	46.40	)
84	59.10	15.10	15.10	32.70	TN
2904.58	120.10	118.60	118.60	119.20	118.60
1) 2107.82	— Angostura Aromatic Bitter .....				Fr. 28.80
	— autres .....				TN

# Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 14 mai 1985

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

I

A l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1976<sup>1)</sup> sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de juin 1985:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	38.—	1102.12	—.—
0401.20	337.—	ex 1102.14	80.50
ex 0402.10	417.40	1701.20	22.20
ex 0402.10	226.40	1701.30	25.20
ex 0402.20	1037.70	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	153.50	1702.10	63.—
ex 0403.10	1176.—	1702.16	17.20
ex 0403.10	876.—	1702.18	17.60
ex 0403.12	620.20	1702.20	22.20
0405.20	215.20	1702.30	13.20
0405.22	70.30	ex 1703.10	63.—
1101.10	80.50	ex 1703.10	12.60

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1985.

14 mai 1985

Département fédéral des finances:  
Stich

<sup>1)</sup> RS 632.111.723.1; RO 1985 454

# Ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI)

Modification du 25 avril 1985

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 août 1983<sup>1)</sup> sur l'assurance-chômage (OACI) est modifiée comme il suit:

*Art. 6, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases et 2<sup>e</sup> al., let. d*

<sup>1</sup> ... Au cours d'une période de contrôle, ce délai ne devra être observé qu'une fois et n'excédera pas 20 jours durant douze mois civils. Les jours d'attente qui n'ont pas été subis à la fin de la période de contrôle sont reportés sur la période de contrôle suivante, lorsque, durant cette période, il n'y a pas de nouveau délai d'attente.

<sup>2</sup> Le délai d'attente devient caduc:

...

d. Lorsque, par période de contrôle, l'assuré ne justifie pas plus de 5 jours de travail.

*Art. 9* Prise en considération de la perte de travail et indemnité de vacances

(art 11, 4<sup>e</sup> al., LACI)

<sup>1</sup> Les jours de vacances qui n'ont pas été pris et qui sont indemnisés par l'employeur sont déduits de la perte de travail à prendre en considération, dans la mesure où leur nombre dépasse le chiffre de dix.

<sup>2</sup> Si, durant son rapport de travail, l'assuré a obtenu une indemnité de vacances qui représente 20 pour cent ou plus du salaire soumis à l'AVS, les jours correspondants sont déduits de la perte de travail à prendre en considération, dans la mesure où ils dépassent le nombre de trois.

*Art. 25, 1<sup>er</sup> al., let. d et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> L'autorité cantonale peut, pour alléger le contrôle obligatoire, ordonner dans des cas particuliers que:

<sup>1)</sup> RS 837.02

...

d. L'assuré soit dispensé temporairement du contrôle obligatoire, s'il doit se rendre à l'étranger pour y chercher du travail ou s'il effectue un stage pratique d'orientation professionnelle ou encore s'il se soumet à un test d'aptitude professionnelle au lieu de travail.

<sup>2</sup> Sur demande, l'office du travail peut:

- a. Autoriser exceptionnellement un assuré à se soumettre au contrôle obligatoire un autre jour lorsque ledit assuré apporte la preuve que, au jour de contrôle ordinaire, il ne peut remplir son obligation de contrôle pour des raisons contraignantes, par exemple son absence de la localité afin de se présenter à un employeur;
- b. Dispenser l'assuré du contrôle obligatoire, dans la mesure où cela se révèle nécessaire mais durant une semaine au plus, lorsque, en raison d'événements familiaux particuliers, il ne peut pas remplir son obligation de contrôle.

*Art. 40a* Conversion du gain mensuel en gain journalier

(art. 23, 1<sup>er</sup> al., LACI)

Le gain journalier se détermine en divisant le gain mensuel par 21,7.

*Art. 40b* Gain assuré des handicapés

(art. 23, 1<sup>er</sup> al., LACI)

Est déterminant pour le calcul du gain assuré des personnes qui, en raison de leur santé, subissent une atteinte dans leur capacité de travail durant le chômage ou immédiatement avant, le gain qu'elles pourraient obtenir, compte tenu de leur capacité effective de gagner leur vie.

*Art. 41a* Gain intermédiaire

(art. 24 LACI)

Le revenu que l'assuré retire d'une activité qui a duré plus de trois mois au total ou qui existait déjà au début du chômage n'est pas considéré comme un gain intermédiaire, mais comme un revenu tiré d'une activité à temps partiel.

*Art. 45, 1<sup>er</sup> al., let. b*

*Abrogée*

*Art. 48a* Perte d'au moins 10 pour cent des heures de travail

(art. 32, 1<sup>er</sup> al., let b, LACI)

<sup>1</sup> Si l'introduction de la réduction de l'horaire de travail ne coïncide pas avec le début d'une période de décompte et si aucune réduction de l'horaire

n'a été effectuée durant la période de décompte précédente, la perte de travail d'au moins 10 pour cent se calcule sur les heures normales de travail à compter du début de la réduction de l'horaire de travail.

<sup>2</sup> Si le travail est repris à plein temps avant la fin d'une période de décompte et si aucune réduction de l'horaire n'est effectuée durant la période de décompte suivante, la perte de travail d'au moins 10 pour cent se calcule sur les heures normales de travail à effectuer jusqu'à la fin de la réduction de l'horaire de travail.

<sup>3</sup> Les périodes de décompte au cours desquelles le travail a été partiellement réduit au sens des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas sont entièrement prises en compte pour déterminer la durée maximum d'indemnisation (art. 35 LACI).

*Art. 50, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> L'OFIAMT peut également décider de libérer l'employeur de l'obligation de prendre en charge le jour d'attente durant des périodes de décompte postérieures au dépôt de la demande. Dans ce cas, la caisse doit vérifier si, pour chaque période de décompte, la condition énoncée au 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, est remplie.

*Art. 65, 1<sup>er</sup> al., let. h et i, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> L'indemnité en cas d'intempéries peut être versée dans les branches suivantes:

...

- h. Transports dans la mesure où les véhicules sont occupés exclusivement au transport de matériaux d'excavation et de construction vers ou à partir des chantiers ou au transport de matériaux provenant de lieux d'extraction de sable et de gravier;
- i. Scierie.

<sup>2</sup> L'indemnité en cas d'intempéries n'est versée que pour autant que des travailleurs:

- a. Sont exposés directement aux conditions météorologiques (pluie, neige, froid) et ne peuvent pour cette raison accomplir leur travail ou
- b. Doivent suspendre leur activité dans le véhicule ou sur la machine de chantier, parce que les autres travailleurs sont réduits à l'inactivité par les intempéries auxquelles ils sont directement exposés.

<sup>3</sup> De surcroît, l'indemnité en cas d'intempéries peut être versée aux seules exploitations viticoles, plantations et exploitations fruitières ou maraîchères, lorsque les travaux saisonniers ne peuvent pas s'effectuer normalement en raison d'une sécheresse inhabituelle ou de pluies intempêtes.

*Art. 66, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> La perte de travail est d'un demi-jour lorsqu'elle est subie le matin ou

l'après-midi ou lorsqu'elle atteint au minimum 50 pour cent, mais moins de 100 pour cent d'un jour entier de travail.

*Art. 69, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> L'autorité cantonale détermine dans une décision la durée de validité de l'octroi de l'indemnité en cas d'intempéries. Cette durée ne peut être supérieure à 1 mois.

*Art. 82, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Lorsque l'assuré suit des cours à temps réduit, il ne peut bénéficier d'indemnités pour les jours durant lesquels l'enseignement n'est pas dispensé que s'il rend plausible le fait que, durant ces jours, il doit consacrer la plus grande partie de son temps à la préparation des cours.

*Art. 87, 1<sup>er</sup> al.*

*Abrogé*

*Art. 88, 1<sup>er</sup> al., let. e*

<sup>1</sup> En règle générale, sont réputés frais à prendre en compte:

...

- e. Les frais de transport du matériel et des équipements nécessaires au déroulement du cours ainsi que les frais de voyage de la direction du cours et du corps enseignant jusqu'à l'endroit où le cours a lieu.

*Art. 97, 1<sup>er</sup> al., let. b et f*

<sup>1</sup> En règle générale sont pris en compte:

...

- b. Le salaire des chômeurs qui participent au programme d'occupation avec l'approbation de l'autorité cantonale ou sur son injonction;

...

- f. Les frais de voyage ainsi que les frais de transport du matériel et des équipements nécessaires à l'exécution du programme jusqu'à l'endroit où celui-ci se déroule.

*Art. 100, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> Les demandes de subvention doivent en règle générale être soumises à l'organe de compensation au moins trois mois avant le début de la réalisation du projet.

*Art. 124a* Garantie d'un emploi des indemnités conforme au but(art. 94, 3<sup>e</sup> al., LACI)

<sup>1</sup> Si l'assuré n'utilise pas les indemnités pour son entretien et celui des personnes dont il a la charge ou s'il est prouvé qu'il n'est pas en mesure de les utiliser à cet effet et si, de ce fait, lui-même ou les personnes dont il a la charge dépendent entièrement ou partiellement de l'assistance publique ou privée, la caisse peut verser tout ou partie de ces indemnités à un tiers qualifié ou à une autorité qui a une obligation légale ou morale d'entretien à l'égard de l'assuré ou qui l'assiste en permanence.

<sup>2</sup> Si l'assuré est sous tutelle, les indemnités sont versées au tuteur ou à une personne désignée par celui-ci.

<sup>3</sup> Le tiers ou l'autorité qui a reçu les indemnités ne peut les compenser avec ses créances contre l'assuré et ne peut les utiliser que pour l'entretien de celui-ci et des personnes dont il a la charge.

<sup>4</sup> Le tiers ou l'autorité doit, sur demande, rendre compte à l'assuré de l'utilisation des indemnités.

## II

La présente modification s'applique à tous les cas qui n'ont pas acquis force de chose jugée au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

## III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1985.

25 avril 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

# Ordonnance sur les contributions à l'exploitation agricole du sol

Modification du 22 mai 1985

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## I

L'ordonnance du 16 juin 1980<sup>1)</sup> sur les contributions à l'exploitation agricole du sol est modifiée comme il suit:

*Art. 3, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les contributions à la surface ne sont allouées qu'aux exploitations agricoles, dont le total des surfaces définies à l'article premier est supérieur à 0,5 ha.

*Art. 4, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les articles 8 et 10 de l'ordonnance du 20 avril 1983<sup>2)</sup> instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la zone préalpine des collines s'appliquent par analogie aux partages d'exploitations et aux communautés d'exploitation.

*Art. 5, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> La contribution à la surface allouée par hectare et par an s'élève:

- a. Pour les terrains réservés à la fauche ou à la culture des champs (prairies, prés à litière, cultures de terres ouvertes ou cultures spéciales), à
  1. 280 francs, quand les terrains sont en pente (18 à 35 pour cent) et situés dans la région de montagne ou dans la zone préalpine des collines;
  2. 380 francs, quand ils sont en forte pente (35 pour cent et plus), quelle que soit la région où ils se trouvent.
- b. Pour les terrains en pente ou en forte pente, exploités exclusivement comme pâturages (contribution de pacage), à

<sup>1)</sup> RS 910.21

<sup>2)</sup> RS 916.313.1

1. 100 francs, quand les terrains sont situés dans la région de montagne ou dans la zone préalpine des collines;
2. Aucun montant n'est versé pour les terrains sis en dehors de ces régions.

*Art. 11, al. 2, 4, 4<sup>bis</sup> et 6, 3<sup>e</sup> phrase*

*Les tirets au 2<sup>e</sup> alinéa sont remplacés par les lettres minuscules a, b et c.*

<sup>4</sup> Sont réputées entreprises agricoles exploitées toute l'année, qui disposent de pâturages attenants, les exploitations:

- a. Qui entretiennent des pâturages réservés exclusivement au pacage du bétail, soit attenants à l'exploitation de base, soit situés à proximité ou dans une région occupée par des entreprises agricoles exploitées toute l'année;
- b. Qui estivent sur les pâturages réservés exclusivement au pacage au moins un tiers de leur bétail (calculé en UGB, unités de gros bétail), mais au moins trois UGB, durant 90 jours au minimum.

<sup>4bis</sup> Les pâturages de l'exploitation d'estivage, réservés exclusivement au pacage, doivent correspondre à une surface minimale de 40 ares par UGB.

<sup>6</sup> . . . Lors d'exploitation pacagère extensive, la contribution est soit calculée d'après le nombre d'animaux mis effectivement au pâturage, soit réduite en proportion de la quantité de fourrage utilisée; exception est faite pour les surfaces mentionnées à l'article 7.

*Art. 12, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> Lorsqu'il s'agit d'exploitations d'estivage qui ne sont pas gérées par les propriétaires eux-mêmes, les cantons peuvent décider que la contribution soit versée jusqu'à concurrence de la moitié aux propriétaires qui prennent à leur charge les frais d'entretien du bien-fonds et entreprennent les améliorations d'alpage nécessaires.

*Art. 13, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Le montant s'élève à:

- a. 140 francs par vache estivée sur les alpages proprement dits (art. 11, 2<sup>e</sup> al.);
- b. 90 francs par vache estivée sur les pâturages d'une exploitation d'estivage de type alpestre (art. 11, 3<sup>e</sup> al.);
- c. 55 francs par vache estivée sur des pâturages attenants à une entreprise agricole exploitée toute l'année (art. 11, 4<sup>e</sup> al.);
- d.
  1. 90 francs par taureau d'élevage, vache allaitante, nourricière ou tarie, estivé sur un alpage proprement dit,
  2. 55 francs par animal susmentionné (sous let. d, ch. 1) estivé sur un pâturage de la catégorie b ou c;

- e. 25 francs par génisse ou bœuf de 1 à 3 ans;
- f. 12 francs par veau de ½ à 1 an;
- g. 60 francs par cheval, âne ou mulet de plus de 3 ans;
- h. 25 francs par cheval, âne ou mulet de moins de 3 ans;
- i. 25 francs par chèvre laitière;
- k. 6 francs par autre chèvre;
- l. 6 francs par mouton.

*Art. 14* Durée d'estivage

<sup>1</sup> La contribution n'est entièrement allouée aux exploitations définies à l'article 11, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, que pour les animaux détenus pendant toute la période réservée habituellement à l'estivage dans la région en question.

<sup>2</sup> Lorsqu'il s'agit d'animaux estivés pendant une période plus courte, la contribution est réduite en proportion; aucune contribution n'est allouée pour les animaux estivés pendant moins de 30 jours.

*Art. 21, 5<sup>e</sup> al.*

<sup>5</sup> L'office désigné par le canton contrôle le revenu et la fortune du requérant. C'est la dernière taxation de l'impôt fédéral direct qui fait foi pour le calcul du revenu, et l'imposition cantonale pour le calcul de la fortune.

*Art. 26, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les cantons édictent les prescriptions d'exécution et soumettent celles-ci à l'Office fédéral.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1985.

22 mai 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Buser

## **Ordonnance (2/85)**

**interdisant temporairement l'importation et le transit  
d'animaux de l'espèce porcine, de viande et de préparations  
de viande en provenance de Belgique**

**Abrogation du 15 mai 1985**

---

*L'Office vétérinaire fédéral*

*arrête:*

### **Article unique**

L'ordonnance (2/85) du 15 mars 1985<sup>1)</sup> interdisant temporairement l'importation et le transit d'animaux de l'espèce porcine, de viande et de préparations de viande en provenance de Belgique est abrogée avec effet le 28 mai 1985.

15 mai 1985

Office vétérinaire fédéral:  
Le directeur, Keller

29926

<sup>1)</sup> RO 1985 354

**AS-1985-20 vom 28.05.1985 (S. 641-656)**

**RO-1985-20 du 28.05.1985 (p. 641-656)**

**RU-1985-20 del 28.05.1985 (p. 641-656)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Datum	28.05.1985
Date	
Data	
Seite	641-656
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 781

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.